



Direction générale de l'Aménagement / Direction de la Nature

### CONVENTION POUR LES ANNÉES 2026-2027 Entre le CREPAQ et Bordeaux Métropole

Entre les soussignés

**CREPAQ**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé au 6 rue des Douves 33 000 Bordeaux, représentée par Dominique NICOLAS, co-président de l'association dûment habilité aux fins des présentes par les adhérents de l'association.

**Ci-après désigné « organisme bénéficiaire »**

**Et**

**Bordeaux Métropole**, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux cedex, représentée par \_\_\_\_\_, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° \_\_\_\_\_ du conseil métropolitain en date du \_\_\_\_\_

**Ci-après désigné « Bordeaux Métropole »**

#### **PREAMBULE**

Bordeaux Métropole a adopté son Projet Alimentaire Territorial le 24 novembre 2022 (délibération n°2022-770) et valorise ainsi l'importance de travailler avec les acteurs locaux pour transformer le système agricole et alimentaire local. Le CREPAQ et Bordeaux Métropole renforcent donc leur partenariat pour lutter contre la précarité alimentaire universitaire.

Ce projet est conforme à l'objet statutaire de l'organisme bénéficiaire.

#### **ARTICLE 1. OBJET ET TEMPORALITE DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole attribue une subvention au CREPAQ pour son action décrite dans son dossier de demande n°2026-00366, concernant les années 2026 et 2027.

L'organisme bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule les actions décrites dans son dossier de demande.

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

## Convention entre CREPAQ et Bordeaux Métropole

### ARTICLE 2. CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION

Sous réserve du vote des crédits nécessaires au budget des exercices concernés, Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à l'organisme bénéficiaire une subvention de 16 000 € pour le programme d'action détaillé dans sa demande de subvention, soit 20,78% d'un budget prévisionnel éligible de 77 000 €.

Cette subvention est non révisable à la hausse.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles sont inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

$$\text{Subvention définitive} = \frac{\text{Dépenses réelles} \times \text{Subvention attribuée}}{\text{Montant des dépenses éligibles}}$$

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que l'organisme bénéficiaire devra transmettre à Bordeaux Métropole selon les modalités fixées à l'article 5.

Dans l'hypothèse où le montant définitif de la subvention serait inférieur aux acomptes déjà versés, l'organisme est redevable du trop-perçu. Bordeaux Métropole adressera alors un courrier d'information à l'organisme, suivi ensuite d'un avis de sommes à payer pour rembourser ce trop perçu

### ARTICLE 3. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini en préambule. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée. Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

### ARTICLE 4. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole procédera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- 30 %, soit la somme de 4 800 € après signature de la présente convention et sur présentation d'un rapport technique précisant les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation ;
- 30 %, soit la somme de 4 800 €, dans les 6 mois suivant le vote du budget pour l'exercice 2027.à l'issue de la première année du projet, sur présentation d'un rapport d'avancement du projet

## Convention entre CREPAQ et Bordeaux Métropole

- le solde, soit la somme prévisionnelle de 6 400 € après les vérifications réalisées par Bordeaux Métropole conformément à l'article 5, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 2 ;

La subvention sera créditée au compte de l'organisme bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

### ARTICLE 5. JUSTIFICATIFS

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la réalisation de l'action et au plus tard le 31 décembre de l'année 2028, dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire, un compte rendu technique et financier (cerfa n°15059\*02 joint en Annexe 3 à la présente convention), signé par le Président [ou la Présidente] ou toute personne habilitée, et conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention.

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans les mêmes délais, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le rapport général et le rapport spécial sur les conventions règlementées du commissaire aux comptes accompagnés des comptes annuels signés et paraphés par le commissaire aux comptes (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes annuels) prévus par l'article L.612-4 du code de commerce.
- Le rapport d'activité ou rapport de gestion.
- Les documents d'engagement financier officiel des financeurs publics et privés.

A défaut de communication des documents susmentionnés, auprès de Bordeaux Métropole dans les délais impartis, l'organisme est réputé renoncer à l'intégralité de la subvention, dont le remboursement sera alors appelé par Bordeaux Métropole dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 2.

### ARTICLE 6. AUTRES ENGAGEMENTS

L'organisme bénéficiaire communique sans délai à Bordeaux Métropole la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

L'organisme bénéficiaire fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'organisme bénéficiaire s'engage à rendre compte, à la demande de Bordeaux Métropole, des avancées du projet.

## Convention entre CREPAQ et Bordeaux Métropole

L'organismes bénéficiaire s'engage à inviter un représentant de Bordeaux Métropole lors des réunions de ses instances statutaires et des réunions de pilotage du projet.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Respect des règles de la concurrence : l'organisme bénéficiaire pourra être soumis aux directives communautaires de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celui-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » ou d'« entité adjudicatrice » au sens du droit communautaire.

Dans la mesure où le projet bénéficierait d'autres financements que celui de Bordeaux Métropole et du bénéficiaire, ce dernier s'engage à réunir durant la première année universitaire du projet un comité des financeurs.

### **ARTICLE 7. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE**

L'organisme bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée.

Sur simple demande de Bordeaux Métropole, l'organisme bénéficiaire devra lui communiquer tous les documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, l'organisme bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

### **ARTICLE 8. ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

L'organisme bénéficiaire exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

L'organisme bénéficiaire s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée.

Il devra être en capacité de produire à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

## Convention entre CREPAQ et Bordeaux Métropole

### **ARTICLE 9. COMMUNICATION**

L'organisme bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur tous les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Il s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

### **ARTICLE 10. SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme bénéficiaire sans l'accord écrit de Bordeaux Métropole, cette dernière peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. Bordeaux Métropole en informe l'organisme par écrit.

### **ARTICLE 11. AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

### **ARTICLE 12. CONTENTIEUX**

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable devant un tiers choisi par les deux parties.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Bordeaux.

### **ARTICLE 13. ELECTION DE DOMICILE**

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

## Convention entre CREPAQ et Bordeaux Métropole

### **Pour Bordeaux Métropole :**

Monsieur le Président de Bordeaux Métropole - Esplanade Charles de Gaulle  
33045 Bordeaux cedex

### **Pour l'organisme bénéficiaire :**

Monsieur le co-président de l'association CREPAQ – 6 rue des Douves 33 000 Bordeaux

### **ARTICLE 14. PIÈCES ANNEXES**

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : Programme du Projet
- Annexe 2 : Budget prévisionnel
- Annexe 3 : Modèle de compte-rendu qualitatif et financier

**Fait à Bordeaux, le \_\_\_\_\_, en 3 exemplaires**

### **Signatures des partenaires**

**Pour Bordeaux Métropole,**

**Pour le CREPAQ  
Le co-président  
Dominique Nicolas**

# Convention entre CREPAQ et Bordeaux Métropole

## Annexe 1 Programme d'action

Dans le cadre de sa collaboration avec Bordeaux Métropole, l'association CREPAQ s'engage à mener des actions visant à lutter contre la précarité alimentaire de la communauté universitaire de Bordeaux.

### **Présentation de CREPAQ**

Le CREPAQ a pour objet d'œuvrer et d'accélérer la Transition écologique, solidaire et citoyenne dans la Région Nouvelle-Aquitaine. Il s'implique à travers de nombreux projets, notamment dans la résilience alimentaire des territoires, la démocratie alimentaire, les luttes contre le gaspillage et la précarité alimentaires.

Depuis 2020, il a mené un projet spécifique de lutte contre la précarité alimentaire des étudiants : Campus ZGZP (Campus Zéro Gaspillage- Zéro Précarité alimentaire).

De 2023 à 2025, il a mené une expérimentation de sécurité sociale de l'alimentation à destination des étudiants en partenariat avec la Gemme.

### **Descriptif des actions**

Pour ne pas se limiter à panser cette précarité par des dispositifs d'urgence récurrents qui aujourd'hui atteignent leurs limites, des réflexions sont engagées pour rechercher des solutions durables. L'une d'entre elles est fondée sur le droit à l'alimentation, autour d'une Sécurité Sociale de l'Alimentation (SSA). Le CREPAQ s'est donc lancé, en partenariat avec La Gemme, dans une expérimentation de Sécurité Sociale de l'Alimentation étudiante. L'objectif du projet est de verser à des étudiants volontaires un montant mensuel en monnaie locale à dépenser dans des lieux d'achat d'aliments sains, de qualité et rémunérateur pour les paysans.

Fort de cette expérimentation, le CREPAQ expérimente une seconde phase qui prend la forme d'une caisse de l'alimentation de la communauté universitaire de Bordeaux métropole.

### **Evaluation des actions**

L'association CREPAQ associera Bordeaux Métropole aux instances de suivi et d'évaluation des actions menées, notamment par la participation des services techniques à la caisse de l'alimentation de la communauté universitaire de Bordeaux métropole.

### **Principes et organisation**

L'association CREPAQ assure la mobilisation des structures partenaires, la gestion administrative, la mise en place et le bon déroulement du projet jusqu'à son évaluation.

Annexe 3  
Budget prévisionnel

NOM DE L'ORGANISME :

**CREPAQ**


ANNEXE B \_ BUDGET DE LA MANIFESTATION OU DE L'ACTION SPECIFIQUE  
(Faire un budget par manifestation ou action spécifique)

Exercices 2026 et 2027		- Le budget doit être équilibré					
CHARGES (en euros)		Budget 2026-27		Réalise 2026-27		Ecart en valeur (2)	
	Charges directes affectées au projet						
60 - Achats	0	1 000	0	-1 000			
Achats d'études et de prestations de service							
Achats stockés de matières et fournitures							
Achats non stockables (eau, énergie)							
Fournitures d'entretien et de petit équipement							
Fournitures administratives							
Autres fournitures		1 000		-1 000			
61 - Services extérieurs							
Sous-traitance générale		8 600	0	-8 600			
Locations mobilières et immobilières		7 600		-7 600			
Entretien et réparation							
Primes d'assurance							
Documentation		1 000		-1 000			
Divers							
62 - Autres services extérieurs							
Rémunérations intermédiaires et honoraires		13 000	0	-13 000			
Publicité, publications		5 500		-5 500			
Déplacements, missions et réceptions		3 000		-3 000			
Frais postaux et de télécommunication		4 500		-4 500			
Services bancaires							
Divers		0		0			
63 - Impôts et taxes							
Impôts et taxes sur rémunérations		0	0	0			
Autres impôts et taxes		54 400	0	-54 400			
64 - Charges de personnel							
Rémunérations du personnel		36 620		-36 620			
Charges sociales		17 880		-17 880			
Autres charges de personnel		800		-800			
65 - Autres charges de gestion courante							
66 - Charges financières							
67 - Charges exceptionnelles							
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements							
69 - Impôt sur les sociétés							
Charges indirectes affectées au projet							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
TOTAL DES CHARGES DIRECTES ET INDIRECTES		0	77 000	0	-77 000		
86 - Emploi des contributions volontaires en nature							
- Secours en nature					0		
- Mise à disposition gratuite des biens et services					0		
- Personnel bénévole			20 000		-20 000		
Total des contributions volontaires		0	20 000	0	-20 000		
RÉSULTAT NET		0	0	0	0		
Personnel							
Nombre de salariés en équivalent temps plein travaillé							
Budget 2026-27							
Réalise 2026-27							
Ecart en valeur (2)							

PRODUITS (en euros)		Budget 2026-27		Réalise 2026-27		Ecart en valeur (2)	
	Ressources directes affectées au projet						
70 - Ventes de produits finis, prestations de service	0	0	0				
Vente de produits finis, de marchandises							
Prestations de services							
Produits des activités annexes							
Parrainages (7063)							
74 - Subventions d'exploitation	0	37 000	0	-37 000			
Etat (présider/le(s) ministère(s) sollicite(s))							
Conseil Régional							
Conseil Départemental							
Bordeaux Métropole		16 000		-16 000			
Autres EPCI							
Ville de Bordeaux		6 000		-6 000			
Autre(s) commune(s)		5 000		-5 000			
Organismes sociaux							
Fonds européens							
Emplois aidés							
Autres (précisez):							
Fondations:		10 000		-10 000			
75 - Autres produits de gestion courante	0	38 000	0	-38 000			
Collaborations des participants		3 000		-3 000			
Dons manuels (7541)							
Mécénats (7541)							
Abandons de frais de bénévoles (7541)		30 000		-30 000			
Financement participatif							
76 - Produits financiers							
77 - Produits exceptionnels		0	0	0			
Régimes de subventions (777)							
Autres							
78 - Reprises sur amortissements et provisions							
79 - Transfert de charges							
Autofinancement le cas échéant		5 000		-5 000			
Ressources indirectes affectées au projet							
TOTAL DES PRODUITS DIRECTS ET INDIRECTS		0	77 000	0	-77 000		
87 - Contributions volontaires en nature							
- Bénévolet			20 000		0		
- Prestations en nature					0		
- Dons en nature					0		
Total des contributions volontaires		20 000	0	0	0		

Date:	30/07/2025
Signature:	

Accusé de réception en préfecture  
033-243300316-20260522-lmc1116377-DE-1-1  
Date de télétransmission : 29/05/2026  
Date de réception préfecture : 29/05/2026  
Publié le : 29/05/2026

# Convention entre CREPAQ et Bordeaux Métropole

## Annexe 3 Modèle de compte-rendu qualitatif et financier

**Nous sommes là pour vous aider**



## ASSOCIATIONS



# COMPTE-RENDU FINANCIER DE SUBVENTION

(arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations)

Le compte-rendu a pour objet la description des opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte-rendu est à retourner à l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée.

Il doit obligatoirement être établi, avant toute nouvelle demande de subvention.

Il doit être accompagné du dernier rapport annuel d'activité et des comptes approuvés du dernier exercice clos.

Vous pouvez ne renseigner que les cases grisées du tableau si le budget prévisionnel de l'action projetée a été présenté sous cette forme.

Le compte rendu financier est composé de trois feuillets :

1. un bilan qualitatif de l'action
2. un tableau de données chiffrées
3. l'annexe explicative du tableau

Ces fiches peuvent être adaptées par les autorités publiques en fonction de leurs priorités d'intervention.

Article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (extraits) :

*« Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.*

*Le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention, la convention prévue au présent article et le compte rendu financier de la subvention doivent être communiqués à toute personne qui en fait la demande par l'autorité administrative ayant attribué la subvention ou celles qui les détiennent, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée. »*

Accusé de réception en préfecture  
033-243300316-20260522-lmc1116377-DE-1-1  
Date de télétransmission : 29/05/2026  
Date de réception préfecture : 29/05/2026  
Publié le : 29/05/2026



# 2. Tableau de synthèse<sup>1</sup>.

## Exercice 20...

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
<b>Charges directes affectées à l'action</b>				<b>Ressources directes affectées à l'action</b>			
<b>60 – Achat</b>				<b>70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services</b>			
				<b>73 – Dotations et produits de tarification</b>			
Achats matières et fournitures				<b>74- Subventions d'exploitation<sup>2</sup></b>			
Autres fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
<b>61 - Services extérieurs</b>				-			
Locations				-			
Entretien et réparation				Région(s) :			
Assurance				-			
Documentation				Département(s) :			
				-			
<b>62 - Autres services extérieurs</b>				Intercommunalité(s) : EPCI <sup>3</sup>			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions				-			
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
<b>63 - Impôts et taxes</b>				-			
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes				L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
<b>64- Charges de personnel</b>							
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel							
<b>65- Autres charges de gestion courante</b>				<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>			
				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
<b>66- Charges financières</b>				<b>76 - Produits financiers</b>			
<b>67- Charges exceptionnelles</b>				<b>77- Produits exceptionnels</b>			
<b>68- Dotation aux amortissements</b>				<b>78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures</b>			
<b>CHARGES INDIRECTES AFFECTEES A L'ACTION</b>				<b>RESSOURCES PROPRES AFFECTEES A L'ACTION</b>			
<b>Charges fixes de fonctionnement</b>							
<b>Frais financiers</b>							
<b>Autres</b>							
<b>Total des charges</b>				<b>Total des produits</b>			
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES<sup>4</sup></b>							
<b>86- Emplois des contributions volontaires en nature</b>				<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>			
860- Secours en nature				870- Bénévolat			
861- Mise à disposition gratuite de biens et services				871- Prestations en nature			
862- Prestations							
864- Personnel bénévole				875- Dons en nature			
<b>TOTAL</b>				<b>TOTAL</b>			
<b>La subvention de.....€ représente .....% du Total des produits.</b>							

<sup>1</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros

<sup>2</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements obtenus d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

<sup>3</sup> Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

<sup>4</sup> Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables. Le guide publié sur « www.associations.gouv.fr »

# 3. Données chiffrées : annexe.

Règles de répartition des charges indirectes affectées à l'action subventionnée (exemple : quote-part ou pourcentage des loyers, des salaires, etc.) :

Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget final exécuté :

Contributions volontaires en nature affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée<sup>5</sup> :

Observations à formuler sur le compte-rendu financier de l'opération subventionnée :

Je soussigné(e), (nom et prénom).....  
représentant(e) légal(e) de l'association .....

certifie exactes les informations du présent compte rendu.

Fait, le ..... à .....

Signature

<sup>5</sup> Les « contributions volontaires » correspondent au bénévolat, aux mises à disposition gratuites de personnes ainsi que de biens meubles (matériel, véhicules, etc.) ou immeubles. Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables ; voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr »

Accusé de réception en préfecture  
033-243300316-20260522-INC1116377-BF-1-1  
Date de télétransmission : 29/05/2026  
Date de réception préfecture : 29/05/2026  
Publié le : 29/05/2026